

ARTICLE 33

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 33	
Introduction	1-4
I.—Généralités.	5-16
A.—Décisions prises par le Conseil de sécurité.	5-10
B.—Décisions prises par l'Assemblée générale.	11-13
C.—Décisions prises par la Cour internationale de Justice	14-16
II.—Résumé analytique de la pratique	17-34
A.—Au Conseil de sécurité : mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité	17-29
1. Plainte du Maroc	18-20
2. Plainte du Nicaragua	21-25
3. Plainte du Tchad	26-29
B.—À l'Assemblée générale	30-34
**1. La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33 et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale	
2. La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale.	30-34
Annexe	<i>Page</i>
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	135

TEXTE DE L'ARTICLE 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

INTRODUCTION

1. La présente étude de l'Article 33 s'inspire des études précédentes entreprises dans le *Répertoire* en ce qu'elle ne cite que les éléments de documentation concernant la question des rapports entre l'obligation imposée aux parties concernées de rechercher un règlement pacifique à un différend ou à une situation et le traitement de cette question par le Conseil de sécurité. Elle aborde éga-

lement la pratique de l'Assemblée générale et de la Cour internationale de Justice dans ce domaine.

2. L'étude comprend des généralités et un résumé analytique de la pratique, ainsi qu'une annexe. La section A des généralités expose les décisions du Conseil de sécurité dont on peut estimer qu'elles concernent directement l'Article 33 mais qui n'ont pas donné lieu à des divergences d'ordre institutionnel. Les cas dans les-

quels l'Article a été invoqué dans les débats ou dans les communications du Conseil, y compris en tant que base pour la présentation d'une question au Conseil, sont également indiqués dans la section A. La section B traite des résolutions et des délibérations de l'Assemblée générale ainsi que des propositions examinées par ses comités spéciaux, dans la mesure où elles fournissent des éclaircissements sur l'application ou l'interprétation de l'Article 33. Dans la section C, il est fait référence à des décisions de la Cour internationale de Justice, faisant expressément état de l'Article 33.

3. Le résumé analytique de la pratique comprend deux parties. Les questions indiquées dans la section A ont fait l'objet de débats institutionnels au Conseil de sécurité concernant la mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique par voie de recours à des organismes ou à accords régionaux avant de saisir le Conseil de sécurité. Les éléments de documentation figurant dans la section B concernent la mesure dans laquelle les mécanismes de recours à un règlement obligatoire de différend par un tiers sont conformes à l'Article 33. Eu égard à son importance, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux est jointe en annexe à la présente étude.

4. La présente étude devrait aussi être lue en se reportant aux études des Articles 36 et 40 contenues dans le présent *Supplément*, car pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté des décisions qui soit recommandaient des procédures dont les parties intéressées étaient antérieurement convenues, soit visaient au rétablissement immédiat des conditions qui rendraient possible la poursuite des efforts en vue d'un règlement pacifique. L'étude de l'Article 52 contenue dans le présent *Supplément* pourrait également être consultée, compte tenu des efforts déployés par les parties pour parvenir à un règlement pacifique par voie de recours aux organismes ou accords régionaux. Il convient toutefois de n'attacher aucune importance fondamentale à cette référence, qui n'est faite que pour faciliter la lecture de l'étude. Il convient également de noter que l'optique analytique de la présente étude ne peut pas être considérée comme une référence générale au Chapitre VI de la Charte.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Décisions prises par le Conseil de sécurité

5. Deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée ainsi qu'un projet de résolution et une déclaration du Président peuvent être considérés comme relevant implicitement de l'Article 33, sans donner lieu à des débats de fond concernant l'interprétation ou l'application de l'Article.

6. À propos de la détention du personnel diplomatique des États-Unis en Iran¹, le Conseil de sécurité a adopté le 4 décembre 1979 sa résolution 457 (1979) par laquelle il a demandé au Gouvernement iranien de libérer le personnel de l'ambassade des États-Unis d'Amérique détenu à Téhéran et a demandé, en outre, aux Gouvernements de l'Iran et des États-Unis d'Amérique « de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies »². Par la suite, les États-Unis ont présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil aurait réaffirmé la recommandation faite à l'Iran et aux États-Unis de « régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux » une fois que les otages auront été libérés sains et saufs³. Ce projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

7. Dans une déclaration du Président datée du 3 septembre 1980, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil a demandé aux Gouvernements de l'Iran et de l'Iraq de régler leurs différends par tous les moyens pacifiques⁴. Dans sa résolution 479 (1980), adoptée le 28 septembre 1980, le Conseil a renouvelé cet appel et a prié instamment l'Iran et l'Iraq « d'accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée ou d'avoir recours à des organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur propre choix qui faciliteraient l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies »⁵. Avant et après l'adoption de cette résolution, plusieurs représentants ont lancé des appels à l'Iran et à l'Iraq pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force armée et ont prié le Conseil, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte, d'aider les parties au conflit à rétablir la paix et à assurer le règlement du différend par des moyens pacifiques⁶.

8. Il a été fait référence expresse à l'Article 33 dans une lettre datée du 10 septembre 1981 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Guatemala; dans cette lettre le représentant a appelé l'attention du Conseil sur le différend territorial qui opposait le Gua-

¹ Cette question a été inscrite sous la forme ci-après à l'ordre du jour « Lettre datée du 25 novembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et lettre datée du 22 décembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

² CS, résolution 457 (1979), par. 2

³ CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13735, point 10.

⁴ S/14190, par. 4.

⁵ CS, résolution 479 (1980), par. 1 et 2

⁶ CS (35), 2247^e séance : Mexique, par. 20 à 26; Norvège, par. 30 à 33; 2248^e séance : Bangladesh, par. 88 et 89; France, par. 56 à 60; République démocratique allemande, par. 104 et 105; Japon, par. 137 à 140; Philippines, par. 113 à 117; États-Unis, par. 43 et 44; URSS, par. 78 à 82; 2250^e séance : Cuba, par. 55 à 57; 2252^e séance : République démocratique allemande, par. 64 et 65; États-Unis, par. 30 à 36; 2253^e séance : Philippines, par. 13 à 24; Royaume-Uni, par. 5 à 11; 2254^e séance : Chine, par. 44 et 45 et 47; France, par. 14 à 20; Jamaïque, par. 26 à 32; Portugal, par. 77 à 82; Tunisie, par. 64 à 72.

temala, à propos du Belize, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁷. Le représentant du Guatemala a rappelé qu'en 1962, grâce aux bons offices des États-Unis, une série de négociations s'était tenue entre le Guatemala et le Royaume-Uni qui avait abouti à une déclaration dans laquelle les deux parties avaient reconnu que le Belize était un « territoire faisant l'objet d'un différend ». Par la suite, les négociations directes s'étaient multipliées à tous les niveaux, y compris à celui des ministres des affaires étrangères. Le représentant du Guatemala a déclaré que, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, le Guatemala et le Royaume-Uni avaient intensifié leurs efforts au cours des deux dernières années en vue de trouver une solution juste et honorable pour toutes les parties. Il a maintenu que le « différend devait être résolu par voie de négociation », c'est-à-dire un processus de règlement pacifique aboutissant à un « engagement formel accepté sans réserve par les parties ». Le Gouvernement guatémaltèque a donc prié le Conseil de sécurité « d'enquêter sur le différend qui oppose le Guatemala et le Royaume-Uni » et d'envisager la nécessité de faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique de ce différend⁸. Toutefois, pendant la période considérée, le Conseil n'a pas inscrit cette question à son ordre du jour.

9. En diverses occasions, le Conseil de sécurité a prié les parties à un différend de chercher à le régler par des moyens pacifiques. Des références à des tentatives de règlement pacifique avant que ces questions soient portées devant le Conseil de sécurité figuraient dans des communications par lesquelles les parties⁹ à un différend ou le Secrétaire général¹⁰ soumettaient la question au Conseil de sécurité pour qu'il l'examine. Au début de l'examen d'une question par le Conseil, les représentants des États membres ont souvent déclaré qu'avant de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité, on avait ou on aurait dû avoir recours à des négociations, aux bons offices de tierces parties, à la médiation, à la Cour internationale de Justice, aux organismes ou accords régionaux ou à des commissions frontalières¹¹.

10. Les questions, déclarations et communications mentionnées ci-dessus n'ont pas donné lieu à des débats

⁷ CS (36), Suppl. juillet-septembre 1981, S/14683 et Add.1.

⁸ Ibid.

⁹ Voir, par exemple : CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13615 ; CS (35), Suppl. juillet-septembre 1980, S/14140 ; CS (36), Suppl. juillet-septembre 1981, S/14595 ; *ibid.*, Suppl. juillet-septembre 1981, S/14683 et Add.1 ; CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14913 ; *ibid.*, Suppl. avril-juin 1982, S/15123.

¹⁰ Voir, par exemple : CS (35), Suppl. octobre-décembre 1979, S/14196 ; *ibid.*, S/14197 ; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15099.

¹¹ Voir, par exemple : CS (35), Suppl. octobre-décembre 1979, 2175^e séance : États-Unis, par. 17 et 23 ; CS (35), 2246^e séance : Malte, par. 21 et 23 ; 2345^e séance : Argentine, par. 48 à 51, 60 et 71 et 72 ; Royaume-Uni, par. 8 et 9 et 23 et 24 ; CS (39), 2513^e séance : Honduras, par. 46 et 47 ; 2520^e séance : Soudan, par. 25 ; 2525^e séance : Honduras, par. 120 ; 2541^e séance : Arabie saoudite, par. 39 et 41 ; 2557^e séance : Nicaragua, par. 75 ; États-Unis, par. 59 à 61 ; 2558^e séance : République démocratique populaire lao, par. 22 ; Thaïlande, par. 51, 66 et 70.

de fond concernant l'interprétation ou l'application de l'Article 33.

B. — Décisions prises par l'Assemblée générale

11. Pendant la période considérée, l'Article 33 a été invoqué expressément dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹², adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/10, du 15 novembre 1982. L'Assemblée générale a déclaré dans cette déclaration que « les États Membres devraient raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » À cet effet, ils devraient « être pleinement conscients de leur obligation de soumettre au Conseil de sécurité un différend de ce type auquel ils sont parties s'ils ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte » et « ne pas perdre de vue que le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 de la Charte ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées »¹³.

12. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre États, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions¹⁴, qui contenaient des références à la Déclaration de Manille et dont on peut donc considérer qu'elles concernent directement le thème de l'Article 33.

13. Le Comité spécial pour renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en application du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale¹⁵, a examiné un document de travail¹⁶ qui peut avoir trait à l'Article 33. Les auteurs de cette proposition, intitulée « Règlement pacifique des diffé-

¹² La Déclaration de Manille a trouvé son origine dans une proposition [AG (34), Suppl. n° 33, par. 13] élaborée par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, sur la demande de l'Assemblée générale [AG, résolution 33/94, par. 3, a]. Cette proposition a été examinée pendant la session que le Comité spécial a tenue en 1979. Pendant les sessions qu'il a tenues de 1980 à 1982, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale [AG, résolutions 34/147, par. 2 et 4, 35/160, par. 4, 35/164, par. 2 et 4, 36/110, par. 4, 36/122, par. 2 et 5], le Comité spécial et son Groupe de travail chargé de la question du règlement pacifique des différends (pour les rapports du Groupe de travail, voir A/C.6/35/L.21 et A/C.6/36/L.19) ont rédigé un projet de déclaration (A/C.6/37/L.2) qui, après avoir été examiné par la Sixième Commission, a été soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'approuve. Pour le texte de la Déclaration de Manille, voir l'annexe à la présente étude.

¹³ Déclaration de Manille, sect. II, par. 4 et points a et f.

¹⁴ AG résolutions 34/102, par. 1 et 2 ; 35/160, par. 2 et 3 ; 36/110, par. 2 et 3 ; 38/131, par. 1 et 2 ; 39/79, par. 1 et 2.

¹⁵ AG résolutions 34/13, par. 2 ; 35/50, par. 2 ; 36/31, par. 2 ; 37/105, par. 2 ; 38/133, par. 2 ; 39/81, par. 2.

¹⁶ AG (34), Suppl. n° 41, par. 129 (A/AC.193/WG/R.1). Le document de travail a été présenté par l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

rends », ont invité le Comité à examiner une question intitulée « Procédures visant à encourager tous les États parties à un différend international de convenir, s'ils ne peuvent résoudre le différend par des négociations directes, de recourir à la médiation d'une tierce partie, à savoir de recourir à des organes impartiaux désignés expressément pour clarifier les problèmes en cours, à des commissions d'enquête, à des commissions de conciliation, etc. »¹⁷. Toutefois, le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord au sujet de la proposition pendant la période considérée

C.—Décisions prises par la Cour internationale de Justice

14. Dans deux cas, la Cour internationale de Justice a invoqué expressément l'Article 33, à propos de la question de l'admissibilité d'une requête présentée par une partie à un conflit lorsqu'il avait été recouru à d'autres moyens dans un effort visant à trouver un règlement pacifique¹⁸.

15. Dans l'affaire intitulée *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour internationale de Justice a examiné la question de sa compétence à la lumière de la création, par le Secrétaire général, d'une commission « pour entreprendre une mission d'établissement des faits en Iran, en vue de permettre une solution rapide de la crise entre l'Iran et les États-Unis »¹⁹. La Cour a estimé que le Secrétaire général avait créé la commission comme étant un « organe ou un instrument de médiation, de conciliation ou de négociation, en vue d'atténuer la crise entre les deux pays ». La constitution de la commission par le Secrétaire général ne saurait donc, en aucune façon, être considérée comme « incompatible en elle-même avec la poursuite d'une procédure parallèle devant la Cour ». En effet, « la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire [étaient] énumérés ensemble à l'Article 33 de la Charte comme moyen de règlement pacifique des différends ». La jurisprudence de la Cour fournissait plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles négociation et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps, a ajouté la Cour²⁰.

16. Dans l'affaire intitulée « *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* », la Cour internationale de Justice, citant une partie de l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, contenant une référence expresse à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, a considéré que l'existence même de négociations actives entre les parties à un différend « ne doit empêcher ni le Conseil de sécurité ni la Cour d'exercer les fonc-

tions distinctes qui leur sont conférées par la Charte et par le Statut de la Cour »²¹.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A.—Au Conseil de sécurité : mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité

17. Au cours de la période considérée, des débats de fond ont eu lieu s'agissant de la question de l'obligation faite aux parties à un différend de rechercher un règlement pacifique en recourant à un organisme ou à des arrangements régionaux avant de soumettre le problème au Conseil.

1. PLAINTÉ DU MAROC

18. Le représentant du Maroc, évoquant ses lettres²² datées du 13 et du 15 juin 1979, a déclaré que son pays « subissait des agressions caractérisées perpétrées contre son territoire national par des bandes armées qui viennent d'Algérie et qui y retournent une fois leurs forfaits accomplis »²³. Dans un premier temps, le Gouvernement marocain s'était contenté « d'informer le Secrétaire général de l'importance et de la gravité de la situation, sans vouloir saisir formellement le Conseil de sécurité ». Il avait essayé « d'épuiser certains recours avant de s'adresser au Conseil », mais, devant l'aggravation des événements, il lui avait paru indispensable de saisir le Conseil du problème²⁴. Le représentant du Maroc a demandé au Conseil « de mettre en œuvre toute mesure qu'il [jugera] utile pour mettre fin à ces actes d'agression »²⁵.

19. Le représentant de l'Algérie a déclaré, pour sa part, que la démarche marocaine avait paru surprenante à nombre de délégations²⁶. Le Maroc ne semblait reconnaître qu'en façade le fait que les organes constitués par l'Organisation de l'unité africaine « démontr[ai]ent la sagesse nécessaire pour régler le problème explosif qu'il avait créé dans la région par l'occupation et le partage du Sahara occidental ». Un autre représentant a déclaré que l'initiative prise par le Maroc de saisir le Conseil de sécurité était inadmissible²⁷. D'après ce représentant, le Maroc cherchait une caution du Conseil à « son refus de toute solution politique juste et durable de la question ».

²¹ CJI, *Recueil des arrêts* (1984), p. 440.

²² La question a été inscrite comme suit à l'ordre du jour : « Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

²³ CS (34), 2151^e séance : Maroc, par. 12.

²⁴ *Ibid.*, par. 15.

²⁵ *Ibid.*, par. 15 et 43.

²⁶ *Ibid.*, 2152^e séance, par. 9.

²⁷ *Ibid.*, 2153^e séance : Frente POLISARIO, par. 46 et 47.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Pour la question connexe du rôle de la Cour en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, voir le présent *Supplément*, sous Article 92, par. 8 et 12.

¹⁹ CJI, *Recueil des arrêts* (1980), p. 23.

²⁰ *Ibid.*

Il a rappelé la dynamique de paix née entre le Frente POLISARIO et la Mauritanie, à laquelle le Maroc devrait participer.

20. À sa 2154^e séance, tenue le 25 juin, le Conseil de sécurité a décidé de reporter son examen de la question²⁸.

2. PLAINTES DU NICARAGUA

21. À propos d'une lettre²⁹ datée du 19 mars 1982, adressée par le Nicaragua, un représentant a déclaré que l'Article 33 comprenait, entre autres moyens pacifiques auxquels les parties à un différend devaient recourir avant de porter l'affaire devant le Conseil, le recours aux organismes ou accords régionaux³⁰. Ainsi, « en cas de différend quelconque entre pays américains qui sont liés par le système régional, le différend ou le problème devrait être réglé par les moyens pacifiques interaméricains en vigueur ou par le recours à l'organisme régional ». On pourrait envisager que le Conseil de sécurité « intervienne immédiatement pour proposer des formules de règlement » seulement dans le cas où les systèmes régionaux de règlement pacifique auraient échoués³¹. Un autre représentant, donnant lecture de l'Article 33 dans son intégralité a fait valoir que presque tous les États de la région étaient membres de l'Organisation des États américains (OEA)³². Les parties devaient donc dire si leur différend avait déjà fait l'objet d'efforts de règlement dans le cadre de l'OEA. Dans l'affirmative, « le Conseil devra prendre les mesures nécessaires en vue d'amener les parties à mettre en œuvre les dispositions de l'Article 33 ». Dans le cas contraire, il reviendra au Conseil, dans le cadre de l'application du paragraphe 3 de l'Article 52, « d'encourager l'examen de la situation par l'OEA ».

22. En revanche, un représentant a estimé qu'aucun organisme régional ne saurait être invoqué « pour se substituer à l'autorité suprême que la Charte confère au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales »³³. Selon sa délégation, la question de l'Amérique centrale et des Caraïbes « relevait pleinement de la compétence légitime du Conseil de sécurité ».

23. Le 1^{er} avril 1982, le Guyana et le Panama ont présenté un projet de résolution dans lequel le Conseil aurait adressé un appel à toutes les parties intéressées

« pour qu'elles recourent au dialogue et à la négociation, comme le prévoit la Charte des Nations Unies »³⁴. Ce projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

24. À une autre occasion pendant la période considérée, la plainte du Nicaragua³⁵ a donné lieu à un débat de fond sur le fait de savoir si les moyens de règlement pacifique offerts par les mécanismes régionaux avaient été épuisés avant que le différend soit porté devant le Conseil³⁶. Le représentant des États-Unis a déclaré que, « conformément aux dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, avant de porter un différend devant le Conseil de sécurité, aucun effort ne devait être ménagé pour utiliser d'autres recours, y compris le recours aux organismes régionaux »³⁷. Ce représentant a fait valoir que, dans le cas des Amériques, c'est à l'Organisation des États américains qu'on aurait dû s'adresser en premier lieu.

25. En revanche, le représentant du Nicaragua a répondu que la Charte contenait d'autres articles qui, indépendamment du fait que des instances régionales existent, garantissait à tout État Membre le droit de recourir au Conseil lorsqu'il estime que la paix et la sécurité sont menacées et qu'il est victime d'une agression³⁸. Aucune décision n'a été prise à l'issue de l'examen de cette question.

3. PLAINTES DU TCHAD

26. À propos de la lettre datée du 16 mars 1983, adressée par le représentant du Tchad, un représentant a déclaré que la poursuite du différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, qui relevait de l'Article 33, pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁹. Ce représentant a maintenu que le Conseil de sécurité ne pouvait pas rester passif devant un tel différend et se séparer sans recommander l'utilisation d'un des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte, notamment un « possible recours à la Cour internationale de Justice pour avoir son avis juridique ».

27. Un autre représentant a fait valoir que l'Organisation de l'unité africaine avait été et demeurait saisie de la question⁴⁰. Selon lui, l'OUA n'avait pas eu « l'occasion d'épuiser les possibilités qui s'offraient à elle dans

²⁸ Ibid., 2154^e séance : le Président (URSS), par. 3.

²⁹ La question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité était libellée comme suit : « Lettre datée du 19 mars 1982 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

³⁰ CS (37), 2343^e séance : Chili, par. 46, 47 et 49.

³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir, par exemple, CS (37), 2335^e séance : États-Unis, par. 144; 2343^e séance : Colombie, par. 117; 2347^e séance : Costa Rica, par. 69 à 71; le Président (Zaïre), par. 154 à 156; États-Unis, par. 14 à 17.

³² Ibid., 2339^e séance : Togo, par. 64 et 65.

³³ Ibid., 2337^e séance : Cuba, par. 31 à 33. Voir aussi, par exemple, ibid., Guyana, par. 80; Mexique, par. 61; 2341^e séance : Sri Lanka, par. 61.

³⁴ Ibid., Suppl. avril-juin 1982, S/14941.

³⁵ La question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité comme suit : « Lettre datée du 9 novembre 1984 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

³⁶ Voir CS (37), 2335^e à 2337^e, 2339^e, 2341^e à 2343^e et 2347^e séances; CS (38), 2420^e à 2427^e séances; CS (38), 2431^e à 2437^e séances; CS (39), 2562^e séance.

³⁷ CS (39), 2562^e séance, par. 48.

³⁸ Ibid., par. 59.

³⁹ CS (38), 2419^e séance : Côte d'Ivoire, par. 139 et 141. Voir également ibid. : Togo, par. 110 à 112; 2428^e séance : Pays-Bas, par. 40; Zaïre, par. 7-8.

⁴⁰ Ibid., 2429^e séance : Éthiopie, par. 26 et 27. Voir également 2428^e séance : Bénin, par. 63 à 67. Malte, par. 48 et 50; 2429^e séance : Ghana, par. 63; République arabe syrienne, par. 16.

la recherche d'une solution au problème ». Donnant lecture intégrale du paragraphe 1 de l'Article 33, il a engagé les parties au différend « à faire preuve de la plus grande retenue et à faire usage de tous les moyens pacifiques qui s'offrent à elles et, en particulier, à donner à leur organisation régionale, l'OUA, une chance d'épuiser ces possibilités et de parachever les efforts qu'elle avait entrepris à cet égard ». Il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité ferait, entre-temps, « preuve de la plus grande prudence en s'acquittant de la responsabilité qui lui est confiée » et montrerait sa « confiance en l'Organisation de l'unité africaine » en agissant sur la base du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, qui « [engageait] le Conseil à inviter les parties à régler leurs différends par de tels moyens ».

28. Un projet de résolution a été présenté par la suite, par lequel le Conseil de sécurité aurait lancé un appel au Tchad et à la Jamahiriya arabe libyenne « afin qu'ils utilisent pleinement les mécanismes de règlements pacifiques des différends dont ils disposent au sein de l'organisation régionale ainsi que de ceux prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies »⁴¹. Ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

29. Le 6 avril 1983, la Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration aux termes de laquelle les membres du Conseil de sécurité, « soucieux de ne pas voir s'aggraver le différend entre les parties, ont invité ces deux parties à régler le différend sans délai injustifié et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, noté que l'Organisation de l'unité africaine était déjà saisie de la question et engagé les deux parties à « recourir pleinement aux moyens de règlement pacifique des différends qui existent dans le cadre de cette Organisation régionale ainsi qu'aux mécanismes prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies »⁴².

B.—À l'Assemblée générale

**1. LA QUESTION DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX PARTIES EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33 ET SES RAPPORTS AVEC CELLE DE L'INTERVENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. LA QUESTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33 AU MOYEN DE PROCÉDURES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL INSTITUÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

30. Lors de sa session de 1979, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

a examiné un document de travail⁴³ dans lequel le Comité spécial était invité à examiner une question intitulée « Procédures visant à encourager tous les États parties à un différend international à convenir, s'ils ne peuvent résoudre le différend par des négociations directes, de recourir à la médiation d'une tierce partie, à savoir de recourir à des organes impartiaux désignés expressément pour clarifier les problèmes en cause, à des commissions d'enquête, à des commissions de conciliation, etc. ». Lorsque cette question a été examinée⁴⁴, certains représentants ont déclaré que le principe du règlement pacifique supposait l'obligation de recourir à la médiation d'une tierce partie et que, lorsque le différend n'était pas rapidement résolu par voie de négociation, le refus d'accepter cette médiation constituait une violation des dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends.

31. D'autres représentants ont exprimé des vues divergentes en maintenant que l'Article 33 de la Charte prévoyait que les parties pouvaient conserver une entière liberté de choix quant aux moyens à utiliser en matière de règlement pacifique des différends⁴⁵.

32. À sa session de 1983, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale⁴⁶, a examiné une proposition⁴⁷ concernant la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre États, présentée oralement par la Roumanie et les Philippines. Les auteurs de la proposition ont signalé que la commission envisagée aiderait le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent dans le domaine du règlement pacifique conformément à la Charte. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de la proposition qui constituait une « contribution valable à l'application concrète du Chapitre VI de la Charte, et en particulier de son Article 33 » et ... « un suivi approprié à la Déclaration sur les relations amicales et à la Déclaration de Manille ».

⁴³ Le document de travail présenté par l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni a été distribué sous la cote A/AC.193/WG/R.1. Pour le texte du document de travail, voir AG (34), Suppl. n° 41, par.129.

⁴⁴ AG (34), Suppl. n° 41, par. 141.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ AG résolutions 33/94, par. 3, a; 34/147, par. 4; 35/164, par. 4; 36/122, par. 6; 37/114, par. 5, b; 38/141, par. 3, b.

⁴⁷ Pour la proposition, AG (34), Suppl. n° 33, par. 13, b, i. Pour le texte du document de travail intitulé « Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre États », présenté par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie, voir A/38/343, annexe. Pour le document de travail intitulé « Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation : fonctions et procédures » présenté par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie, voir A/C.6/39/L.2. Pour un mandat spécifique confié par l'Assemblée générale au Comité spécial, voir les résolutions AG 38/131., par. 6 et par. 3, a; 38/141, par. 3, b, ii; 39/79, par. 7, et par. 3, a; 39/88 A, par. 3, b i.

⁴¹ Ibid., Suppl. janvier-mars 1983, S/15672, par. 4.

⁴² Ibid., Suppl. avril-juin 1983, S/15688, par. 2 et 4. Pour le débat préalable à l'adoption de la Déclaration, voir CS (38), 2419^e et 2428^e à 2430^e séances.

33. En revanche, certains représentants ont déclaré qu'ils hésitaient à accepter l'idée sous-jacente, à savoir que les « moyens de régler les différends prévus à l'Article 33 et les mécanismes créés à cet effet n'étaient pas correctement utilisés » et qu'il existait une « lacune dans le système de la Charte ». Ils ont également émis l'avis que la proposition, « loin de renforcer l'Article 33 » allait à l'encontre du principe de la liberté de choix puisqu'elle imposait un règlement par des tierces parties aux États et qu'elle ne tenait aucun compte de la méthode de règlement la plus efficace, à savoir la négociation⁴⁸. À sa session de 1984, le Comité spécial de la Charte a poursuivi l'examen de cette question sur la base d'un document de travail⁴⁹ présenté par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie⁵⁰.

34. Le Comité spécial a également examiné un projet concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends internationaux⁵¹. Il n'est pas parvenu à un accord concernant les propositions précitées.

ANNEXE

Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Consciente que la Charte des Nations Unies prévoit les moyens et un cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les principes de la justice et du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

⁴⁸ Pour le débat, voir AG (38), Suppl. n° 33, par. 97 à 106.

⁴⁹ A/38/343, annexe.

⁵⁰ Pour le débat, au cours duquel on a repris les arguments échangés lors de la session précédente, voir AG (39), Suppl. n° 33, par. 121 à 132.

⁵¹ Pour la proposition figurant dans une liste de propositions élaborées par le Comité spécial en application de la résolution 33/94 de l'Assemblée générale, par. 3, a, voir AG (34), Suppl. n° 33, par. 13, C, iii. Pour le document de travail A/AC.182/L.24 intitulé « Projet de plan d'un manuel sur le règlement pacifique des différends » présenté par la France, voir AG (36), Suppl. n° 33, par. 309. Pour une discussion de cette proposition, voir AG (38), Suppl. n° 33, par. 110. Pour un « Schéma préliminaire indiquant la teneur éventuelle d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre États », élaboré par le Secrétaire général, en application de la résolution 38/131, par. 4, de l'Assemblée générale, voir A/AC.182/L.36. Pour une discussion de ce schéma, voir AG (39), Suppl. n° 33, par. 133 à 150. Pour le mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale, voir AG résolutions 38/131, par. 3, b; 38/141, par. 3, b, ii; 39/79, par. 3, b; 39/88 A, par. 3, b, ii.

Réaffirmant qu'aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre États,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les États, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples consacré dans la Charte des Nations Unies et auquel font référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité pour tous les États de renoncer à tout acte de force qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Conscient des instruments internationaux existants ainsi que des principes et règles concernant le règlement pacifique des différends internationaux, y compris l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au règlement pacifique des différends internationaux,

Déclare solennellement ce qui suit :

I

1. Tous les États sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre États, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont tenus de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de faire des efforts en vue de l'adoption de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales.

2. Tous les États doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les États en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des États.

4. Les États parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus.

5. Les États doivent rechercher de bonne foi dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable des différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, re-

cours à des accords ou des organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

6. Les États parties à des accords ou des organismes régionaux, doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, leurs différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité, ce qui ne les empêche pas d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'un des moyens susmentionnés, elles doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Si les parties ne parviennent pas à régler par l'un des moyens susmentionnés un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles en saisiront le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies, sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil définis dans les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte.

8. Les États parties à un différend international ainsi que les autres États doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

9. Les États devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux. Ils devraient également inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application.

10. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, les États devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les États devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties. Les États devraient également être prêts à chercher à régler leurs différends par les autres moyens mentionnés dans la présente Déclaration.

11. Les États doivent appliquer de bonne foi, conformément au droit international, toutes les dispositions des accords conclus par eux pour le règlement de leurs différends.

12. Pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les parties à un différend peuvent avoir la possibilité, si elles en conviennent et si elles l'estiment approprié, de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la présente Déclaration, pour régler pacifiquement le différend.

13. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des États parties à un différend à avoir recours à la force ou la menace de la force.

II

1. Les États Membres devraient faire plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris des procédures et des moyens qui y sont prévus, en particulier au Chapitre VI, concernant le règlement pacifique des différends.

2. Les États Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Na-

tions Unies. Ils devraient, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends. Ils devraient aussi, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations adoptées par l'Assemblée générale, sous réserve des Articles 11 et 12 de la Charte, dans le domaine du règlement pacifique des différends.

3. Les États Membres réaffirmeront le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En conséquence, ils devraient :

a) Ne pas perdre de vue que l'Assemblée générale peut examiner toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et, sous réserve de l'Article 12 de la Charte, recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

b) Envisager de faire usage, lorsqu'ils le jugent approprié, de la possibilité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Envisager de recourir, pour le règlement pacifique de leurs différends, aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

d) Envisager, lorsqu'ils sont parties à un différend porté à l'attention de l'Assemblée générale, de procéder à des consultations dans le cadre de l'Assemblée, en vue de faciliter le règlement rapide de leur différend.

4. Les États Membres devraient raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, ils devraient :

a) Être pleinement conscients de leurs obligations de soumettre au Conseil de sécurité un différend de ce type auquel ils sont parties s'ils ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte;

b) Faire plus ample usage de la possibilité d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou sur une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte pour examiner les différends ou les situations dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

d) Envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage, afin de favoriser un règlement pacifique des différends, des organes subsidiaires qu'il a créés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

f) Ne pas perdre de vue que le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 de la Charte ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées;

g) Encourager le Conseil de sécurité à agir sans délai, conformément à ses fonctions et à ses pouvoirs, notamment dans les cas où un différend international se transforme en conflit armé.

5. Les États devraient être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Leur attention est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le

règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le règlement de la Cour a été révisé.

Les États peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Les États ne doivent pas perdre de vue :

a) Que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

b) Qu'il est souhaitable :

- i) Qu'ils envisagent la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;
- ii) Qu'ils étudient la possibilité de décider, dans le libre exercice de leur souveraineté, de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;
- iii) Qu'ils gardent à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités, à condition d'y être dûment autorisés.

Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États.

6. Le Secrétaire général devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabi-

lités qui lui sont confiées. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il remplit toute autre fonction dont il est chargé par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Il fait rapport à ce sujet, sur demande, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

Demande instamment à tous les États d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant, de quelque manière que ce soit, les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des États, ou comme affectant la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

Souligne la nécessité, conformément à la Charte, de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international, selon qu'il convient, et par un accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.